

# Étudiant(e)s en droit d'aider

Rôle des étudiant(e)s en matière d'accès à la justice

Septembre 2017

**Pour information**

514-969-0647

droit.aider@gmail.com

**Comité de recherche et de rédaction**

Alexandre Csuzdi-Vallée

Katherine Martin

Laurianne Walker-Hanley

Philippe Dion

Nous tenons à remercier Mme la Professeure France Houle, le Réseau national d'étudiants pro bono et la Faculté de droit de l'Université de Montréal pour l'aide précieuse qu'ils nous ont fournie.

**« Le système actuel, qui est inaccessible à tellement de gens et qui est incapable de remédier comme il faudrait au problème, est insoutenable. »**

**- Thomas Cromwell, de la Cour suprême du Canada, 2013<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> THOMAS CROMWELL (dir.), « L'Accès à la justice en matière civile et familiale : une feuille de route pour le changement », Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, Octobre 2013, en ligne : <[http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC\\_Report\\_French\\_Final.pdf](http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf)> (consulté le 30 août 2017).

## Table des matières

<b>UNE PROBLÉMATIQUE BIEN PRÉSENTE</b> .....	5
Un avantage pour la collectivité et pour les étudiants .....	6
Un premier pas .....	6
Une approche comparative.....	7
<b>LÉGISLATION COMPARÉE AVEC LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES</b> .....	9
Tableau comparatif avec deux provinces canadiennes : Ontario et Colombie-Britannique..	9
Aperçu général des autres provinces canadiennes .....	13
Alberta.....	13
Saskatchewan.....	13
Manitoba .....	14
Nouvelle-Écosse .....	14
Nouveau-Brunswick.....	15
Terre-Neuve-et-Labrador.....	15
Île-du-Prince-Édouard.....	15
<b>EXEMPLES DE PROJETS ÉTUDIANTS CANADIENS</b> .....	16
Programme de défense des contraventions – Ottawa .....	16
Law Help Ontario – Toronto et Ottawa.....	16
Wills Project – Toronto et Moncton .....	16
Projet en droit de la famille – Ontario et Saskatchewan .....	17
<b>LÉGISLATION COMPARÉE AVEC DIFFÉRENTS DOMAINES D’ÉTUDES : MÉDECINE ET COMPTABILITÉ</b> .....	18
Tableau comparatif.....	18
Collège des médecins.....	21
L’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec .....	21
<b>UN APPORT QUI BÉNÉFICIERAIT À TOUS</b> .....	22
Accès difficile à la justice .....	22
Protection du public.....	22
Formation des futurs professionnels .....	23
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	24
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	25
<b>ANNEXE 1</b> .....	Erreur ! Signet non défini.

## UNE PROBLÉMATIQUE BIEN PRÉSENTE

L'inaccessibilité de la justice au Canada est un enjeu important. Son impact sur le bon fonctionnement de notre système de justice est important, au détriment de ceux et celles qu'il doit servir<sup>2</sup>. Il existe de nombreuses façons de s'attaquer à ce problème, dont plusieurs sont encore inexploitées. Les étudiants en droit québécois ont une volonté d'aider à affronter les défis de l'inaccessibilité, mais, malheureusement, ils ne peuvent le faire au même titre que leurs collègues de plusieurs provinces du reste du Canada en raison de différences législatives et de la volonté des Barreaux respectifs et, pour le cas du Québec, de la Chambre des notaires.

À titre d'exemple, l'article 128 de la Loi sur le Barreau du Québec énonce les actes réservés aux avocats. Y sont inclus notamment les avis juridiques et les documents destinés « à servir dans une affaire devant les tribunaux »<sup>3</sup>. Des dispositions similaires sont aussi comprises dans les règles de droit régissant la pratique du droit dans les autres provinces canadiennes. Celles-ci comportent cependant des exceptions permettant aux étudiants en droit d'en faire plus pour aider leurs collectivités.

Comme nous le mentionnions dans une lettre ouverte intitulée *Nous, étudiants en droit, sommes prêts à aider* et parue dans l'édition de La Presse + du 2 mai dernier, il y a une grande disparité difficilement explicable entre les différentes provinces<sup>4</sup>. Il serait intéressant de revoir les façons de faire au Québec afin que les étudiants québécois puissent profiter de la même ouverture que leurs homologues canadiens.

Les dispositions législatives québécoises actuelles font en sorte que les étudiants en droit du Québec sont contraints de se limiter à fournir de l'information juridique, c'est-à-dire un aperçu général de l'état du droit. Ils ne peuvent ni faire référence à la situation particulière d'une personne, ni aider à remplir des documents, ni conseiller, et ce même sous la supervision étroite d'un avocat ou d'un notaire d'expérience. Ils sont donc restreints à répéter la loi sans pouvoir contextualiser leur intervention. Nous pensons que, tout en respectant

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, RLRQ, c. B-1, art. 132 et Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 188.

<sup>4</sup> ÉTUDIANT(E)S EN DROIT D'AIDER, « Nous, étudiants en droit, sommes prêts à aider », La Presse +, 2 mai 2017, en ligne : [http://plus.lapresse.ca/screens/68edacac-fcf5-4f5c-8793-300b12fec167%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/68edacac-fcf5-4f5c-8793-300b12fec167%7C_0.html), consulté le 25 juillet 2017.

l'importance de l'exclusivité des actes réservés aux seuls membres des chambres professionnelles, les étudiants en droit représentent une ressource oubliée pour laquelle des exceptions devraient être prévues.

### **Un avantage pour la collectivité et pour les étudiants**

Le problème d'accès à la justice est criant. Le « Rule of Law Index 2016 » accorde au Canada le 29e rang sur 36 pays à revenu élevé pour l'accessibilité de son système de justice civile<sup>5</sup>.

La contribution des étudiants en droit pourrait représenter une alternative pour plusieurs.

Déjà, de nombreux étudiants s'impliquent pour améliorer l'accès à la justice au Québec. Dans la province, plus de 300 font partie du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono, qui établit des partenariats avec des organismes communautaires, sans compter les cliniques juridiques étudiantes des universités et toutes les autres formes d'implications personnelles difficilement comptabilisables dont l'implication dans divers organismes communautaires. Pour nous, étudiants, le travail bénévole constitue une très belle manière de mettre en application les notions apprises pendant les cours magistraux tout en redonnant à la collectivité. Nous trouvons dommage que la loi empêche notre implication d'atteindre son plein potentiel.

Il est important que le titre de juriste prenne un visage plus humain axé sur le bien-être collectif. Cette culture du don de soi doit débiter dès l'Université et être encouragée. La qualité de la formation reçue dans les facultés de droit québécoises permettrait aux étudiants d'offrir des services bénévoles de qualité, contribuant ainsi à la fois à leur développement académique et à l'accès à la justice dans leur communauté. Si nous souhaitons en tant que société former de jeunes leaders dynamiques et dévoués, nous pensons qu'il faut s'assurer de ne pas leur mettre de bâtons dans les roues lorsqu'ils veulent redonner à leur collectivité.

### **Un premier pas**

Un premier geste a déjà été posé afin d'assurer une plus grande participation étudiante dans la résolution du problème de l'accès à la justice. Le 11 mai 2017, Monsieur Simon Jolin-

---

<sup>5</sup> Mark David AGRAST, Juan Carlos BOTERO Joel MARTINEZ Alejandro PONCE et Christine S. PRATT, *Rule of Law Index 2012-2013*, Washington, D.C. : The World Justice Project, 2012.

Barrette, député de Borduas, a déposé le *Projet de loi n°697 : Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice*. Comme l'indique son titre, ce projet de loi vise seulement les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre d'une clinique juridique affiliée à l'une des cinq facultés de droit québécoises. Suite à sa présentation, le projet a reçu un accueil favorable de la part du Barreau du Québec, de Chambre des notaires. La ministre de la justice s'est, de son côté, engagée à en prendre connaissance<sup>6</sup>. À ce jour, son gouvernement ne l'a toujours pas appelé pour étude par l'Assemblée nationale. Les doyens des facultés de droit civiles canadiennes ont également soutenu ce projet de loi<sup>7</sup>.

Bien que nous reconnaissons que ce projet de loi soit un bon départ afin d'intégrer de plus en plus les étudiants dans les initiatives d'accès à la justice, nous croyons qu'il est possible d'aller plus loin. Un élargissement éventuel des mesures proposées par Monsieur Jolin-Barrette au milieu communautaire permettrait d'améliorer les ressources déjà disponibles et de créer de nouvelles avenues pour dispenser des services juridiques accessibles grâce à une aide concrète des étudiants.

### **Une approche comparative**

La plupart des provinces canadiennes ont des facultés de droit au sein de leurs universités. Chaque législation provinciale intègre d'une façon ou d'une autre les étudiants qui suivent une formation universitaire juridique. Nous présenterons une comparaison de l'encadrement des activités de nature juridique entre le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique en plus de faire un survol de ce qui est place pour les autres provinces. Nous présenterons également différentes initiatives mises sur pied par ou pour des étudiants en droit afin qu'ils prennent part à la société dans laquelle ils évoluent et qu'ils contribuent à une justice qui est toujours plus accessible. Nous comparerons également la législation québécoise encadrant les activités étudiantes universitaires de deux autres domaines menant à des professions ayant

---

<sup>6</sup> Marco BÉLAIR-CIRINO, « Des étudiants en droit veulent se mettre au service du public », *Le Devoir*, 12 mai 2017, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/498566/la-caq-et-les-avis-juridiques-des-etudiants-en-droit>, consulté le 25 juillet 2017.

<sup>7</sup> Bruce BROOMHALL, Eugénie BROUILLET, Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, Sébastien LABEL-GRENIER, Robert LECKEY et Céline LEVESQUE, « Un projet de loi qui favorise l'accès à la justice », *La Presse +*, 18 mai 2017, en ligne : [http://plus.lapresse.ca/screens/6149d121-716d-481f-b8a0-29a7149add00%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/6149d121-716d-481f-b8a0-29a7149add00%7C_0.html), consulté le 25 juillet 2017.

des actes réservés. Enfin, nous utiliserons cette approche comparative afin de répondre aux diverses réticences que peut amener une plus grande participation des étudiants en droit québécois dans des initiatives pour lesquelles des gestes juridiques seraient posés.



## LÉGISLATION COMPARÉE AVEC LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

Tableau comparatif avec deux provinces canadiennes : Ontario et Colombie-Britannique

	Québec	Ontario	Colombie-Britannique
<b>Ordres professionnels</b>	Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec	Barreau Haut-Canada	The Law Society of British Columbia
<b>Actes réservés à l'avocat</b>	La liste de l'art. 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i> inclut notamment le fait de donner des consultations et avis juridiques, de préparer et rédiger des documents de nature juridique et de plaider ou agir devant un tribunal <sup>8</sup> .	Il est interdit à toute autre personne qu'un titulaire de permis de pratiquer le droit <sup>9</sup> .	La pratique du droit est réservée à l'avocat <sup>10</sup> .  Tout acte accompli par un non-avocat sans espoir de rémunération ou d'avantage n'est pas considéré comme faisant partie de la pratique du droit <sup>11</sup> .
<b>Actes de nature juridique que peuvent accomplir les non-avocats (incluant les étudiants en droit)</b>	Une personne qui n'est pas titulaire de permis peut plaider ou agir pour le compte d'autrui devant plusieurs instances énumérées dans la <i>Loi sur le Barreau</i> , notamment la <i>Régie du logement</i> <sup>12</sup> .	Une personne qui n'est pas titulaire de permis peut pratiquer le droit dans la mesure où les règlements administratifs le permettent <sup>13</sup> .	Une personne qui n'est pas titulaire de permis peut accomplir tout acte si cet acte est posé sans espoir de rémunération ou d'avantage <sup>14</sup> .  Un titulaire de permis peut déléguer des tâches à un « défenseur de la communauté », désigné comme tel par la <i>Law Foundation of BC</i> , ou à une personne, employée ou bénévole, qui travaille pour un organisme à but non-lucratif qui fournit des services juridiques, avec l'approbation du comité exécutif de la <i>Law Society</i> <sup>15</sup> .

<sup>8</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 128.

<sup>9</sup> *Loi sur le Barreau (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. L.8, art. 26(1).

<sup>10</sup> *Legal Profession Act*, SBC 1998, c.9, art. 15(1).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 1(1).

<sup>12</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 128 (2) a).

<sup>13</sup> *Loi sur le Barreau (Ontario)*, préc., note 9, art. 26(5).

<sup>14</sup> *Legal Profession Act*, préc., note 10, art. 1(1).

<sup>15</sup> *Code of Professional Conduct for British Columbia*, Law Society of British Columbia, art. 6.1-3.1 (a) et (c).

			La <i>Legal Service Society</i> ou un organisme qu'elle subventionne peut employer, avec ou sans rémunération, une personne pour poser des actes habituellement réservés aux titulaires de permis, à condition que cette personne soit supervisée par un titulaire de permis <sup>16</sup> .
<b>Exceptions aux actes réservés spécifiques aux étudiants en droit</b>	Il n'existe aucune exception. L'étudiant en droit ne peut poser un acte réservé aux titulaires de permis <sup>17</sup> .	L'étudiant canadien en droit peut se faire assigner des tâches et des fonctions dans les contextes suivants <sup>18</sup> :  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Société professionnelle du titulaire de permis</li> <li>2. Cabinet de titulaires de permis</li> <li>3. Gouvernement du Canada</li> <li>4. Gouvernement de l'Ontario</li> <li>5. Administration municipale</li> <li>6. Gouvernement des Premières Nations</li> <li>7. Clinique financée par <i>Aide juridique Ontario</i></li> <li>8. <i>Aide juridique Ontario</i></li> <li>9. Programme créé par <i>Pro Bono Students Canada</i></li> <li>10. Services juridiques internes</li> <li>11. Société étudiante d'aide juridique</li> <li>12. Cours ou programme d'éducation clinique</li> </ol>	Un titulaire de permis peut déléguer des tâches à un étudiant dans le cadre d'une clinique associée ou hébergée par une faculté de droit <sup>19</sup> .
<b>Supervision de l'étudiant par le titulaire de permis</b>	Aucune règle par rapport à la supervision n'existe.	Les conditions suivantes sont requises pour la délégation de tâches à l'étudiant :	Les conditions suivantes sont requises pour la délégation de tâches au non-avocat <sup>21</sup> :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• La supervision requise dépend de la tâche assignée. Si l'étudiant a des</li> </ul>

<sup>16</sup> *Legal Services Society Act*, SBC 2002, c. 30, art. 12.

<sup>17</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 139.1; *Code des professions*, préc., note 3, art. 94 h).

<sup>18</sup> *Obligations et responsabilités opérationnelles*, Barreau du Haut-Canada, Règl. Administratif 7.1, art. 2.1 (1) et (2).

<sup>19</sup> *Code of Professional Conduct for British Columbia*, préc., note 15, art. 6.1-3.1 (b).

<sup>21</sup> *Id.*, art. 6.1-1, commentary 1 et 3.

<p><b>lorsqu'il lui délègue des tâches</b></p>		<p>a) le titulaire de permis n'assigne que les tâches et fonctions que le délégataire est capable de faire ;</p> <p>b) le titulaire de permis s'assure que le délégataire n'agit pas sans les directives du titulaire de permis ;</p> <p>c) le titulaire de permis donne au délégataire son autorisation expresse et des directives avant de lui permettre d'agir au nom d'une personne dans une instance devant un organisme d'arbitrage ;</p> <p>d) le titulaire de permis passe en revue les tâches et les fonctions exécutées par le délégataire à intervalles fréquents ;</p> <p>e) le titulaire de permis veille à ce que les tâches et les fonctions assignées au délégataire soient exécutées convenablement et en temps utile »<sup>20</sup></p>	<p>compétences particulières, la supervision peut être plus générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avocat doit former le non-avocat pour les tâches qu'il lui assigne.</li> <li>• L'avocat doit réviser le travail du non-avocat à intervalles fréquents.</li> <li>• L'avocat doit limiter le nombre de non-avocats qu'il supervise pour s'assurer d'avoir le temps de tous les superviser adéquatement.</li> <li>• L'avocat doit exercer une vérification diligente afin de s'assurer que le non-avocat ne divulgue pas de l'information confidentielle<sup>22</sup>.</li> <li>• L'avocat en pratique privée doit maintenir une relation directe avec le client. L'avocat dans une clinique communautaire subventionnée doit maintenir une supervision directe du dossier du client<sup>23</sup>.</li> </ul> <p>Lorsque le non-avocat est un étudiant, l'avocat doit lui fournir une formation et des connaissances, ainsi qu'une exposition à la pratique du droit et à l'éthique de la profession<sup>24</sup>.</p>
<p><b>Responsabilité professionnelle de l'étudiant</b></p>		<p>Le titulaire de permis assume toute la responsabilité pour les tâches exécutées par l'étudiant<sup>25</sup>.</p>	<p>Le titulaire de permis assume toute la responsabilité pour les tâches exécutées par l'étudiant<sup>26</sup>.</p>

<sup>20</sup> *Obligations et responsabilités opérationnelles*, préc., note 8, art. 2.1 (4).

<sup>22</sup> *Code of Professional Conduct for British Columbia*, préc., note 15, art. 3.4-23.

<sup>23</sup> *Id.*, art. 6.1-1, commentary 4.

<sup>24</sup> *Id.*, art. 6.2-2.

<sup>25</sup> *Obligations et responsabilités opérationnelles*, préc., note 8, art. 2.1 (4) f).

<sup>26</sup> *Code of Professional Conduct for British Columbia*, préc., note 15, art. 6.1-1.

## Québec

Les étudiants en droit ne peuvent exercer aucune tâche habituelle réservée aux avocats, ce qui inclut donner des avis juridiques et rédiger les documents de nature juridique. Les non-avocats peuvent cependant plaider ou agir devant les quelques instances énumérées dans la *Loi sur le Barreau*<sup>27</sup>.

## Ontario

Les règles ontariennes ne changent pas si l'étudiant reçoit une rémunération ou non. Les étudiants en droit peuvent exercer des tâches habituellement réservées aux avocats lorsqu'elles leur sont déléguées, et seulement dans les cadres énumérés dans le *Règlement administratif 7.1*. Cette liste comprend notamment les sociétés financées par *Aide juridique Ontario*, les programmes créés par le *Réseau national d'étudiants pro bono*, les sociétés étudiantes d'aide juridique et les cours ou programmes d'éducation clinique. La supervision de l'avocat est nécessaire en tout temps. Dans les faits, les étudiants peuvent poser une grande variété de gestes pour aider leur collectivité, que ce soit dans leur université ou dans un organisme, en autant qu'ils soient supervisés.

## Colombie Britannique

Tout non-avocat, incluant un étudiant en droit, peut fournir des services juridiques si ceux-ci ne sont pas accomplis avec espoir de rémunération ou d'avantage. Des cliniques tenues exclusivement par des étudiants peuvent donc fournir des avis juridiques et rédiger des documents à soumettre à la Cour. Les tâches qui peuvent être déléguées par un avocat à un étudiant sont cependant limitées par les règles déontologiques. Des restrictions importantes<sup>28</sup>, incluant les avis juridiques, sont applicables en tout temps, sauf dans trois situations : (1) lorsque le non-avocat est un « défenseur de la communauté », désigné comme tel par la *Law Foundation of BC*, (2) dans le cadre d'une clinique associée ou hébergée par une faculté de droit et (3) lorsque le non-avocat travaille (avec ou sans rémunération) pour un organisme à but non-lucratif qui fournit des services juridiques, avec l'approbation du comité exécutif de la *Law Society*<sup>29</sup>. Les stages en milieu communautaire et les cliniques étudiantes sont donc inclus dans cette deuxième exception, ce qui fait en sorte que tous les actes peuvent être délégués aux étudiants. Dans tous les cas, l'avocat doit superviser le travail des étudiants en respectant les règles du *Code of Professional Conduct*. Ainsi, les étudiants en droit de Colombie-Britannique peuvent, même sans la présence d'un avocat, fournir des services juridiques pour aider leur collectivité et les avocats sont peu limités dans les actes qu'ils peuvent déléguer aux étudiants en autant qu'un lien existe avec la faculté de droit.

---

<sup>27</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 128 (2) a).

<sup>28</sup> *Code of Professional Conduct for British Columbia*, préc., note 15, art. 6.1-3.

<sup>29</sup> *Id.*, art. 6.1-3.1.

## Aperçu général des autres provinces canadiennes

### Alberta

Le *Legal Profession Act* réserve la pratique du droit aux avocats<sup>30</sup>, mais prévoit une exception pour les étudiants en droit universitaires en autant qu'ils respectent les règles qui leur sont propres<sup>31</sup>. Les *Rules of the Law Society of Alberta* détaillent cette exception. Les étudiants peuvent fournir des services dans une organisation étudiante, dans le cadre d'un cours approuvé par l'université qu'ils fréquentent ou comme employés dans une organisation qui fournit des services juridiques à des personnes dans le besoin. Dans tous les cas, la supervision d'un avocat est requise.<sup>32</sup> Les actes qu'un avocat peut déléguer à un étudiant sont cependant sujets aux restrictions du *Code of Professional Conduct*<sup>33</sup>. Dans les faits, en Alberta, les étudiants en droit vont même jusqu'à représenter des particuliers en Cour, avec permission du tribunal. Voir par exemple la variété de services offerte par [Student Legal Services](#), à Edmonton.

### Saskatchewan

Le *Legal Profession Act* réserve plusieurs actes aux avocats<sup>34</sup>. Aucune exception n'est prévue pour les étudiants en droit. Cependant, il est spécifié qu'un non-avocat ne peut « advise, do or perform any work or service for fee or reward, either directly or indirectly »<sup>35</sup>. Les étudiants, comme tous les non-avocats, peuvent donc fournir des services juridiques, en autant qu'ils soient offerts gratuitement. Par contre, ils ne peuvent représenter un particulier à la Cour. Les actes qu'un avocat peut déléguer à un étudiant sont cependant sujets aux restrictions du *Code of Professional Conduct*<sup>36</sup>. La *Saskatchewan Legal Aid Commission* peut également employer des étudiants pour fournir des services juridiques sous la supervision d'un avocat<sup>37</sup>, ce qui inclut donner un avis juridique.

---

<sup>30</sup> *Legal Profession Act*, RSA 2000, c. L-8, art. 106 (1).

<sup>31</sup> *Id.*, par. 106 (2) e.

<sup>32</sup> *The Rules of the Law Society of Alberta*, Law Society of Alberta, art. 81(1).

<sup>33</sup> *Code of Professional Conduct*, Law Society of Alberta, art. 6.1-3.

<sup>34</sup> *The Legal Profession Act*, 1990, Chapter L-10.01, art. 30(1).

<sup>35</sup> *Id.*, art. 30(1)b).

<sup>36</sup> *Code of Professional Conduct*, The Law Society of Saskatchewan, art. 6.1-3.

<sup>37</sup> *The Legal Aid Act*, SS 1983, c. L-9.1, art. 7(f).

## Manitoba

La *Loi sur la profession d'avocat* réserve l'exercice du droit aux avocats<sup>38</sup>. Une activité doit être « contre rémunération ou dans l'espoir de toucher une rémunération »<sup>39</sup> pour être considérée comme un exercice du droit. Ainsi, les étudiants peuvent fournir des services juridiques, en autant qu'ils soient offerts gratuitement.

La *Loi sur la profession d'avocat* ouvre aussi la porte pour que la *Société du Barreau du Manitoba* adopte des règles entourant l'exercice du droit par des étudiants<sup>40</sup>. Les *Règles de la Société du Barreau du Manitoba* prévoient qu'« un étudiant en droit peut exercer le droit en conformité avec l'article 21 de la [Loi sur la profession d'avocat], sous la surveillance d'un avocat en exercice »<sup>41</sup>. Les étudiants semblent donc pouvoir exercer le droit, même de façon rémunérée, s'ils sont supervisés par un avocat. Les actes qu'un avocat peut déléguer à un étudiant sont cependant sujets aux restrictions du *Code de déontologie*<sup>42</sup>.

De plus, la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* prévoit que la *Société* peut embaucher des étudiants en droit, dans le respect des règles de la *Loi sur la profession d'avocat* et des règles associées<sup>43</sup>. Elle peut même encourager et financer des projets initiés par des étudiants s'ils sont réalisés sous la supervision de la Faculté<sup>44</sup>.

## Nouvelle-Écosse

Le *Legal Profession Act* restreint uniquement la pratique du droit contre « fee, gain, reward or other direct or indirect compensation »<sup>45</sup>. Les étudiants peuvent donc fournir des services juridiques, en autant qu'ils soient offerts gratuitement. Les étudiants peuvent même pratiquer en échange d'une compensation « during the period the student is participating in a legal aid or clinical law program operated by and under the supervision of the Faculty or under the authority of an enactment »<sup>46</sup>, ce qui permet l'existence de cliniques universitaires créditées,

---

<sup>38</sup> *Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M., c. L107, art. 20.

<sup>39</sup> *Id.*, art. 20(3).

<sup>40</sup> *Id.*, art. 21.

<sup>41</sup> *Règles de la Société du Barreau du Manitoba*, Société du Barreau du Manitoba, adoptées le 31 octobre 2002, art. 5-16(2).

<sup>42</sup> *Code de déontologie*, Société du Barreau du Manitoba, art. 6.1-3.

<sup>43</sup> *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*, C.P.L.M., c. L105, art. 23(2).

<sup>44</sup> *Id.*, art. 23(1).

<sup>45</sup> *Legal Profession Act*, S.N.S. 2004, c. 28, c. 56, art. 16(2).

<sup>46</sup> *Id.*, art. 16(2)d).

par exemple. Les actes qu'un avocat peut déléguer à un étudiant sont cependant sujets aux restrictions du *Code of Professional Conduct*<sup>47</sup>.

### **Nouveau-Brunswick**

Un amendement de 2009 à la *Loi de 1996 sur le Barreau* permet à un étudiant de pratiquer le droit « pendant qu'il participe à un programme d'aide juridique ou de clinique juridique administré par la faculté ou sous la surveillance de celle-ci ou en vertu d'un texte législatif »<sup>48</sup>. À l'extérieur des cliniques universitaires, les étudiants semblent donc être limités à fournir de l'information juridique.

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

Il n'y a pas de faculté de droit dans cette province. Le *Law Society Act* définit la pratique du droit sans lien avec la rémunération et la réserve, sauf quelques exceptions, aux avocats<sup>49</sup>. Il existe deux exceptions pouvant s'appliquer aux étudiants en droit. D'abord, un non-avocat peut rédiger des documents testamentaires, relatifs à un droit réel ou personnel ou qui visent à avoir un effet légal, pour lui-même ou pour d'autres sans recevoir un paiement ou autre compensation<sup>50</sup>. Un non-avocat peut aussi représenter un particulier devant une cour provinciale lorsque les règles de cette cour le permettent<sup>51</sup>. Outre ces exceptions, les étudiants en droit d'autres provinces sont limités à fournir de l'information juridique.

### **Île-du-Prince-Édouard**

Il n'y a pas de faculté de droit dans cette province. Le *Legal Profession Act* n'inclut dans la pratique du droit réservée aux avocats que les actes effectués contre « fee gain, reward or otherwise, directly or indirectly »<sup>52</sup>. Les étudiants peuvent donc fournir des services juridiques, en autant qu'ils soient offerts gratuitement. Les actes qu'un avocat peut déléguer

---

<sup>47</sup> *Code of Professional Conduct*, Nova Scotia Barrister's Society, art. 6.1-3.

<sup>48</sup> *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, c. 89, art. 33 (1) d).

<sup>49</sup> *Law Society Act*, 1999, SNL 1999, c L-9.1, art. 1(2) et 76(1).

<sup>50</sup> *Id.*, art. 76(1)b).

<sup>51</sup> *Id.*, art. 76(1)c)

<sup>52</sup> *Legal Profession Act*, RSPEI 1988, c L-6.1, art. 21(1).

à un étudiant, même si le travail est effectué gratuitement, sont cependant sujets aux restrictions du *Code of Professional Conduct*<sup>53</sup>.

## **EXEMPLES DE PROJETS ÉTUDIANTS CANADIENS**

### **Programme de défense des contraventions – Ottawa**

Le [programme de défense des contraventions d'Ottawa](#) est un organisme communautaire qui vise à améliorer l'accès à la justice pour les personnes qui vivent dans la rue ou qui sont en situation d'habitation précaire. Des étudiants de l'Université d'Ottawa s'impliquent pour fournir de l'information juridique, pour rédiger des documents à soumettre à la cour ainsi que pour représenter les particuliers devant la cour provinciale, en collaboration avec des avocats criminalistes. Cet organisme a été relancé en automne 2014 par la professeure Suzanne Bouclin, de l'Université d'Ottawa, et est opéré à partir de la Faculté de droit de cette université.

### **Law Help Ontario – Toronto et Ottawa**

Ce projet est parrainé par l'organisme *Pro Bono Ontario*. Le projet *Law Help Ontario* permet à des justiciables qui se représentent seuls d'avoir accès à des services juridiques. Sous la supervision d'avocats, les étudiants rencontrent les clients, les aident à remplir des formulaires à l'un des ordinateurs présents sur les lieux, répondent aux questions procédurales des clients et rédigent des actes de procédure à soumettre à la cour. Ces actes sont toujours soigneusement révisés par un avocat.

### **Wills Project – Toronto et Moncton**

Ce projet existe depuis 1998 et est coordonné par le Réseau national d'étudiants pro bono depuis plusieurs années déjà. Il visait à l'origine les personnes à faible revenu souffrant du VIH ou d'une autre ITS, mais s'est depuis élargi pour inclure toutes les personnes à faible revenu. Des pamphlets sont distribués dans des organismes qui aident les travailleuses du

---

<sup>53</sup> *Code of Professional Conduct*, Law Society of Prince Edward Island, art. 6.1-3.



sexe, la communauté LGBTQ, les communautés autochtones et les personnes à faible revenu. Les personnes intéressées peuvent contacter les responsables du projet (qui sont des étudiants) par téléphone. Si la personne respecte les critères financiers d'admissibilité, elle est jumelée avec un étudiant. Les étudiants rencontrent les clients, prennent leurs informations et leurs instructions, puis écrivent des testaments ou des procurations. Tout le travail est révisé par un avocat. Ce projet permet de fournir des documents qui peuvent être dispendieux à une clientèle dans le besoin.

À noter qu'une version différente de ce projet existe aussi au Québec. Elle est également parrainée par le Réseau national d'étudiants pro bono. Toutefois, de par les règles différentes sur l'implication des étudiants, le projet se concentre principalement sur des conférences d'information sur les testaments et les mandats d'inaptitude.

### **Projet en droit de la famille – Ontario et Saskatchewan**

Ce projet est l'initiative du Réseau national d'étudiants pro bono. Il existe depuis 1997. Il vise les personnes non admissibles à l'aide juridique qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat et qui sont parties à un litige en droit familial. Sous la supervision d'un avocat en droit de la famille, les étudiants offrent de l'information juridique aux clients et les aident à remplir les formulaires judiciaires. Chaque année, plus de 2 000 justiciables sont aidés et plus de 4 500 formulaires sont remplis.

# LÉGISLATION COMPARÉE AVEC DIFFÉRENTS DOMAINES D'ÉTUDES : MÉDECINE ET COMPTABILITÉ

**Tableau comparatif**

	<b>Droit</b>	<b>Médecine</b>	<b>Comptabilité</b>
<b>Ordres professionnels</b>	Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec	Collège des médecins du Québec	Ordre des comptables professionnels agrés du Québec
<b>Conseil d'administration</b>	Peut par règlement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'entraînement professionnel</li> <li>• Établir et administrer un fonds d'études<sup>54</sup>.</li> </ul>	Détermine parmi les activités celles qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, en consultant préalablement l'Office des professions du Québec <sup>55</sup> .	Délivre le permis de comptabilité publique si les conditions et modalités de délivrance sont atteintes <sup>56</sup> .
		Détermine les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine, à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialités <sup>57</sup> .	Nomme le comité d'inspection professionnelle <sup>58</sup> .
		Révoquer un certificat d'immatriculation <sup>59</sup> .	
<b>Immatriculation</b>		Cette immatriculation d'un étudiant en médecine est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'ordre <sup>60</sup> .	

<sup>54</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 15.2.

<sup>55</sup> *Loi Médicale*, Chapitre M-9, art. 19 (b) et (d) al. 2.

<sup>56</sup> *Loi sur les comptables professionnels agréés*, Chapitre C-48.1, art. 5 al. 2.

<sup>57</sup> *Loi Médicale*, préc., note 55, art. 19 (c).

<sup>58</sup> *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, c. C-48.1, r.7, art. 2.

<sup>59</sup> *Loi Médicale*, préc., note 55, art. 19 et 30.

<sup>60</sup> *Loi Médicale*, préc., note 55, art. 28.

<b>Actes réservés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner des consultations et avis juridique</li> <li>• Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure destinée à servir dans une affaire devant les tribunaux</li> <li>• Préparer et rédiger une convention se rapportant à la constitution d'une personne morale ou acte de même nature</li> <li>• Plaider ou agir devant un tribunal<sup>61</sup>.</li> </ul>	<p>Les activités principales réservées au médecin dans le cadre de l'exercice de la médecine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostiquer les maladies</li> <li>• Prescrire les examens diagnostiques</li> <li>• Utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice</li> <li>• Déterminer le traitement médical</li> <li>• Prescrire les médicaments et les autres substances<sup>62</sup>.</li> </ul>	<p>Les activités principales réservées au comptable dans le cadre de la comptabilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier</li> <li>• Émettre toute forme d'attestation ou de déclaration sur des informations liées à un état financier</li> <li>• Effectuer une compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration<sup>63</sup>.</li> </ul>
<b>Actes que peuvent accomplir les non-professionnels</b>	<p>L'étudiant en droit ne peut donner de conseils juridique<sup>64</sup><sup>65</sup>.</p>	<p>Ne constitue pas un exercice illégal de la médecine, les activités des étudiants dans le cadre d'un programme de formation<sup>66</sup><sup>67</sup>.</p>	<p>Exercice de la comptabilité la personne qui agit en conformité avec les disposition d'un règlement sur les stages de formations professionnelles<sup>68</sup><sup>69</sup>.</p>

<sup>61</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 128.

<sup>62</sup> *Loi Médicale*, préc., note 55, art. 31 al. 2 et 43 al. 1

<sup>63</sup> *Loi sur les comptables professionnels agréés*, préc., note 56, art. 4 al. 3 et art. 5 al. 1.

<sup>64</sup> *Loi sur le Barreau (Québec)*, préc., note 3, art. 139.1.

<sup>65</sup> *Code des professions*, Chapitre C-26, art. 94 h).

<sup>66</sup> *Loi Médicale*, préc., note 55, art. 43 al. 2d), f) et art. 19 al. 1 b)

<sup>67</sup> *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*, c. M-9, r.12.1, art. 3

<sup>68</sup> *Loi sur les comptables professionnels agréés*, préc., note 56, art. 5 al. 3

<sup>69</sup> *Code des professions*, Chapitre C-26, art. 94 h).

<b>Supervision de l'étudiant</b>	Aucune règle par rapport à la supervision n'existe.	L'étudiant exerce sous la supervision des personnes compétentes <sup>70</sup> .	Comité d'inspection professionnelle qui procède à la vérification de la qualité des services <sup>71</sup> .
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superviseur doit s'assurer d'effectuer régulièrement des rétroactions formatives sur les compétences de l'étudiant</li> <li>• Superviseur doit assurer une disponibilité diligente envers l'étudiant dans toutes situations de supervision</li> <li>• Superviseur aide l'apprenant à avoir accès à toute l'information pertinente concernant le patient<sup>72</sup></li> </ul>	Supervision par un maître de stage <sup>73</sup> .

L'analyse comparative entre différentes professions libérales du Québec se veut une démonstration des disparités qui existent au sein d'une même province. La pratique de la médecine, de la comptabilité et du droit passe indéniablement par des ordres professionnels, soit le Collège des Médecins du Québec, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec respectivement. Ceux-ci sont assujettis au Code des professions<sup>74</sup> qui stipule, entre autres, que le Conseil d'administration d'un Ordre peut déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes effectuant un stage et celles qui ne sont pas membres d'un ordre<sup>75</sup>.

<sup>70</sup> *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*, préc., note 67, art. 3 par. 2.

<sup>71</sup> *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, préc., note 58, art. 12.

<sup>72</sup> Collège des Médecins du Québec. (2016). Guide à l'intention des apprenants et de leurs superviseurs. Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-09-22-fr-role-responsabilites-apprenant-superviseur.pdf?t=1505773081922>

<sup>73</sup> *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, c. C-48.1, r.5.2, art. 9.

<sup>74</sup> Code des professions, préc., note 3.

<sup>75</sup> *Id.*, art. 94h).

## **Collège des médecins**

Le Collège des Médecins du Québec détient pour objectif la protection de leurs patients. Afin d'y arriver pleinement, ils se doivent d'assurer que les nouveaux médecins soient bien formés. C'est ainsi que l'étudiant en médecine, après trois ans sur les bancs d'écoles, passe à la pratique au cours de son externat. Cette étape, au cours de laquelle l'étudiant sera amené à interagir avec le patient et à lui prodiguer des soins durera deux ans. Alors que l'étudiant en médecine évalue les symptômes, effectue les tests et les manipulations et pose un diagnostic approuvé par son maître de stage, l'étudiant en droit ne peut qu'évaluer la situation juridique de son client et lui remettre toute l'information nécessaire. En droit, ce sera au client à déterminer lui-même son diagnostic.

## **L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec**

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec détient, pour sa part, peu d'actes réservés. Les étudiants en comptabilité sont admissibles à leur stage professionnel obligatoire dès qu'ils ont complété 30 crédits, soit l'équivalent d'une année d'étude à temps plein. Ce stage d'une durée totale de 24 mois peut donc être bien amorcé avant d'entamer le Programme de formation professionnelle (PFP), soit le programme de 2<sup>e</sup> cycle donnant accès à la profession, puisque huit mois peuvent être complétés a priori. Tous les stages doivent être supervisés de manière appropriée par un mentor CPA<sup>76</sup> et faire l'objet d'une approbation par l'Ordre. En appliquant cette logique aux étudiants en droit, ils seraient à même de pouvoir offrir des conseils juridiques après une année scolaire à temps plein dans la mesure où l'Ordre approuve le stage. En extrapolant le concept, il est probable que les facultés de droit puissent jouer un rôle central dans cette approbation de stage en clinique juridique ou d'organisme communautaire.

---

<sup>76</sup> Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. (2015). Renseignements généraux. Repéré à <http://cpaquebec.ca/fr/devenir-cpa/stage/reenseignements-generaux/>.

## UN APPORT QUI BÉNÉFICIERAIT À TOUS

### Accès difficile à la justice

Les étudiants en droit québécois représentent une source inépuisable et renouvelable d'acteurs qui veulent et peuvent jouer un rôle considérable dans les mesures prises dans notre société pour favoriser l'accès à la justice. Bien que ce problème ne soit pas particulier au Québec, force est de constater que les législations et les associations professionnelles de plusieurs autres provinces canadiennes ont su intégrer les étudiants en droit dans les différents programmes et les diverses initiatives mieux que ne l'a fait le Québec. De plus, ces législations permettent également aux étudiants de mettre sur pied des projets qu'ils ont eux-mêmes élaborés.

Dans un contexte comme celui québécois et même canadien, tous les citoyens ne bénéficient pas du choix d'avoir recours à des services d'un professionnel, car ils n'ont pas les moyens financiers pour cela. L'admissibilité à l'aide juridique est assez limitée et les honoraires professionnels peuvent s'accumuler rapidement. Des services dispensés par des étudiants permettraient à la population québécoise de bénéficier d'un droit auquel elle devrait avoir légitimement accès.

Il est difficile de considérer que ces programmes étudiants viendraient nuire à la pratique des jeunes avocats qui cherchent à se bâtir une clientèle. En effet, les personnes visées par ces initiatives ne considéreraient pas consulter un avocat en raison de la perception des honoraires et de la complexité du système de justice. Qui plus est, de telles initiatives permettraient, suite à un avis de la part d'un étudiant, de démystifier le système de justice et de démontrer aux personnes bénéficiaires qu'il serait préférable pour elles de retenir les services d'un avocat ou d'un notaire.

### Protection du public

La protection du public doit guider en tout temps les démarches entreprises dans le cadre d'une initiative encourageant la participation étudiante. Comme pour les différents projets provenant des autres provinces canadiennes présentés précédemment, nous prônons une présence et une supervision adéquate de la part d'un membre d'un des ordres professionnels québécois. Pour toute activité dans laquelle un étudiant en droit serait appelé à poser un geste

juridique, il faudra s'assurer qu'il y a un professionnel vers lequel il sera possible de se tourner pour vérifier une opinion, pour s'assurer que la démarche suggérée soit la bonne ou encore afin qu'il prenne le relai lorsqu'une situation fait appel à des notions plus avancées.

La protection du public serait également améliorée par les projets étudiants, car les citoyens seraient beaucoup plus informés sur leurs droits et sur le fonctionnement de notre système de justice. Un citoyen conscientisé aux possibilités qui s'offrent à lui peut faire des choix plus éclairés afin de trouver une solution à la problématique à laquelle il est confronté. De plus, les citoyens auraient accès à de l'information et à des explications adaptées auxquelles ils n'auraient probablement jamais eu accès. Bref, les projets permettant une plus grande liberté d'actions aux étudiants en droit rendraient possible une meilleure éducation populaire et ainsi une société plus juste.

Les changements législatifs demandés permettraient également d'officialiser et de rendre plus efficaces des projets qui sont déjà mis sur pied. En effet, les étudiants en droit ont énormément d'imagination et un réel désir de faire profiter la société de leurs connaissances. En reconnaissant ces initiatives et en mettant en place des mesures qui feraient en sorte qu'elles seraient mieux encadrées, on viendrait augmenter leur efficacité et, par le fait même, on assurerait une meilleure protection du public. Les étudiants pourraient ainsi aller plus loin dans leur démarche, plutôt que de seulement donner de vagues informations juridiques en répétant ce qui est écrit dans la loi.

### **Formation des futurs professionnels**

Il va sans dire que de permettre et d'encadrer de telles initiatives et de tels projets bénéficierait grandement aux futures générations de professionnels qui gagneront bientôt les bancs des facultés de droit québécoises. Ils seront plus conscientisés à l'accès à la justice et à l'impact que leur éducation peut avoir dans notre société. Le fait de s'impliquer de façon concrète permettra aux étudiants des futures cohortes d'être de meilleurs citoyens et de meilleurs professionnels grâce aux habiletés qu'ils auront développées plus tôt et à la reconnaissance de l'importance de leur formation dans une société de droit comme la nôtre.

## RECOMMANDATIONS

Nous proposons que la Loi sur le Barreau et les règlements du Barreau du Québec soient modifiés afin d'intégrer les étudiants en droit, notamment en leur permettant de poser des gestes juridiques dans des circonstances et des conditions précises. Parmi ces conditions, nous considérons qu'une supervision adaptée à la tâche assignée et aux connaissances de l'étudiant par un avocat ou un notaire devrait être essentielle en tout temps.

Par exemple, un étudiant en droit sous supervision adéquate pourrait aider un particulier à rédiger une mise en demeure ou un document à soumettre à la Cour ou encore fournir un avis juridique dans le cadre d'une clinique communautaire.

Nous proposons que soit analysée la possibilité d'implanter un système d'accréditation pour les organismes désirant employer les services d'un ou de plusieurs étudiants en droit afin d'assurer au public une protection maximale.

Nous croyons également qu'il serait intéressant que le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, par l'entremise de leur comité respectif s'intéressant à l'accès à la justice, en partenariat avec les facultés de droit et les milieux communautaires, mettent sur pied des projets pilotes afin d'intégrer graduellement les permissions accordées aux étudiants en droit de poser des actes juridiques qui font parties de ceux réservés aux membres de l'une ou l'autre de ces ordres professionnels.

De tels changements permettraient au Québec de rejoindre le consensus canadien par rapport au rôle que peuvent jouer les étudiants en droit en matière d'accès à la justice. Il s'agirait d'une mesure à coût minime, mais qui aurait un impact immédiat sur la société et qui contribuerait à conscientiser les jeunes juristes. Les étudiants veulent s'impliquer d'une façon accrue et ils n'attendent que le droit de le faire pour agir.



## BIBLIOGRAPHIE

### Législation et réglementation

#### Québec

1. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.
2. *Loi Médicale*, Chapitre M-9.
3. *Loi sur le Barreau (Québec)*, RLRQ, c. B-1.
4. *Loi sur les comptables professionnels agréés*, Chapitre C-48.1.
5. *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, c. C-48.1, r.7.
6. *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*, c. M-9, r.12.1.
7. *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, c. C-48.1, r.5.2.

#### Ontario

1. *Loi sur le Barreau (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. L.8.
2. *Obligations et responsabilités opérationnelles*, Barreau du Haut-Canada, Règl. Administratif 7.1.

#### Colombie-Britannique

1. *Code of Professional Conduct for British Columbia*, Law Society of British Columbia.
2. *Legal Profession Act*, SBC 1998, c.9.
3. *Legal Services Society Act*, SBC 2002.

#### Alberta

1. *Code of Professional Conduct*, Law Society of Alberta.
2. *Legal Profession Act*, RSA 2000, c. L-8.
3. *The Rules of the Law Society of Alberta*, Law Society of Alberta.

#### Saskatchewan

1. *Code of Professional Conduct*, The Law Society of Saskatchewan.
2. *The Legal Aid Act*, SS 1983, c. L-9.1.
3. *The Legal Profession Act*, 1990, Chapter L-10.01.

#### Manitoba

1. *Code de déontologie*, Société du Barreau du Manitoba.
2. *Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M., c. L107.
3. *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*, C.P.L.M., c. L105.
4. *Règles de la Société du Barreau du Manitoba*, Société du Barreau du Manitoba, adoptées le 31 octobre 2002.

#### Nouvelle-Écosse

1. *Code of Professional Conduct*, Nova Scotia Barrister's Society.
2. *Legal Profession Act*, S.N.S. 2004, c. 28.

#### Nouveau-Brunswick

1. *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, c. 89.

#### Terre-Neuve-et-Labrador

1. *Law Society Act*, 1999, SNL 1999, c L-9.1.

#### Île-du-Prince-Édouard

1. *Code of Professional Conduct*, Law Society of Prince Edward Island.
2. *Legal Profession Act*, RSPEI 1988, c L-6.1.

### Doctrine

1. Bruce BROOMHALL, Eugénie BROUILLET, Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, Sébastien LEBEL-GRENIER, Robert LECKEY et Céline LEVESQUE, « Un projet de loi qui favorise l'accès à la justice », La Presse +, 18 mai 2017, en ligne : [http://plus.lapresse.ca/screens/6149d121-716d-481f-b8a0-29a7149add00%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/6149d121-716d-481f-b8a0-29a7149add00%7C_0.html), consulté le 25 juillet 2017.
2. Collège des Médecins du Québec. (2016). Guide à l'intention des apprenants et de leurs superviseurs. Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-09-22-fr-role-responsabilites-apprenant-superviseur.pdf?t=1505773081922>
3. ÉTUDIANT(E)S EN DROIT D'AIDER, « Nous, étudiants en droit, sommes prêts à aider », La Presse +, 2 mai 2017, en ligne : [http://plus.lapresse.ca/screens/68edacacf5-4f5c-8793-300b12fec167%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/68edacacf5-4f5c-8793-300b12fec167%7C_0.html), consulté le 25 juillet 2017.
4. Marco BÉLAIR-CIRINO, « Des étudiants en droit veulent se mettre au service du public », Le Devoir, 12 mai 2017, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/498566/la-caq-et-les-avis-juridiques-des-etudiants-en-droit>, consulté le 25 juillet 2017.
5. Mark David AGRAST, Juan Carlos BOTERO Joel MARTINEZ Alejandro PONCE et Christine S. PRATT, *Rule of Law Index 2012-2013*, Washington, D.C. : The World Justice Project, 2012.
6. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. (2015). Renseignements généraux. Repéré à <http://cpaquebec.ca/fr/devenir-cpa/stage/renseignements-generaux/>.
7. THOMAS CROMWELL (dir.), « L'Accès à la justice en matière civile et familiale : une feuille de route pour le changement », Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, Octobre 2013, en ligne : <http://www.cfcj->

[fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC\\_Report\\_French\\_Final.pdf](http://fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf)> (consulté le 30 août 2017).